

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal, du lundi 8 novembre 2021

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances le sept novembre deux mil vingt et un, à vingt heures, sous la Présidence de Monsieur VEAUUVY Nicolas, Maire.

Étaient présents : Mme Nadège AUDOUIN, Mme Hafida BOURLIER, M. Côme DEFFONTAINES, M. Laurent GAURY, M. Stéphane LATOUR, M. Jean-Michel LÉQUIPPÉ, Mme Gatiennne MARTINI, M. Roger PADRO, M. Nicolas VEAUUVY

Absents excusés : Mme Amandine AVRIL, M. Roger BIGNON, Mme Cécile BINET, Mme Sophie JÉHANNO-LÉVÉQUE, Mme Vanessa MAINTIER, M. Patrice VIOU

Monsieur le maire ouvre la séance et propose de nommer Mme Gatiennne MARTINI en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 19 juillet 2021

Monsieur le maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la dernière séance du 19 juillet 2021. Aucune observation formulée.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

MISE EN PLACE DES I.H.T.S. (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, les agents publics peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces heures, effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, peuvent donner lieu soit à récupération, soit à indemnisation sous forme d'I.H.T.S.

Afin de se laisser la possibilité d'indemniser ces heures si les nécessités de service l'exigent, **Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dans les conditions suivantes :

- Les I.H.T.S. sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires
- Elles concernent les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels de droit public de catégorie C et B, relevant des cadres d'emplois cités ci-dessous et occupants les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Emplois
Technique	Adjoint technique	Agent d'entretien
Administrative	Rédacteur	Secrétaire de mairie

- Le nombre d'heures supplémentaires pouvant donner lieu à indemnisation est limité à 25 par mois et par agent.

- L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent (+ NBI le cas échéant)}}{1820}$$

Ce taux horaire sera multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures, puis par 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit et sont majorées de 100 %.

Les heures effectuées un dimanche ou un jour férié sont quant à elles majorées des 2/3.

- En cas de récupération, le temps accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
- Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :
 - des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet
 - des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires seront rémunérées au taux horaire normal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et d'instaurer les I.H.T.S. dans les conditions évoquées ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DONNE** son accord de principe sur le projet et autorise Monsieur le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour cette étude.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

NON VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état transmis par Madame la comptable de Langeais concernant les non valeurs du budget assainissement sur les années 2007 à 2017 d'un montant de 1 199.77€.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'état des non valeurs décide d'accepter celle-ci et autorise monsieur le maire à lever les créances. Il précise que cette somme sera imputée au compte 6541.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCTOVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°101-188 du 19 octobre 2018 portant modification des statuts de la CCTOVAL,

Vu les délibérations n°D2021_120 et D2021_121 de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire portant modification de ses statuts en date du 28 septembre 2021,

Considérant l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités qui indique que la modification des statuts est soumise à l'accord des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification des délibérations citées ci-dessus pour se prononcer,

Considérant que le desdites délibérations ont été notifiées le 4 Octobre 2021 aux communes,

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que lors de son communautaire du 28 Septembre 2021, la Communauté de communes a modifié ses statuts sur deux points :

- 1- Pour rappel, l'ex CC du Pays de Bourgueil disposait de logements PALULOS en lieu et place des communes.
En 2019, suite à une concertation avec les communes concernées (Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Restigné, La Chapelle-sur-Loire et Continvoir) et à des travaux de rénovation effectués par la CCTOVAL, il est prévu un retour de ces bâtiments aux communes en 2022.
Il convient donc de retirer des statuts de la CCTOVAL la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des logements réhabilités à l'aide du financement de l'Etat dénommé PALULOS sur les communes de Bourgueil, Continvoir, La Chapelle sur Loire, Restigné, St Nicolas de Bourgueil et Benais ».
- 2- Pour rappel, lors de la Conférence des Maires organisée le 15 septembre 2020, les élus ont validé le projet de prise ou transfert de compétence « centre social ».
Un Centre social porte une mission d'animation globale, développe des actions intergénérationnelles, offre des services utiles à toute population, garantit un accueil inclusif ou adapté aux personnes rencontrant des difficultés. L'agrément « Centre social » est attribué par la CAF pour 4 années et le Centre Social de la Douve, présent jusqu'à maintenant sur les seules communes de Langeais et Cinq Mars la Pile, est le seul Centre Social présent sur le territoire communautaire à disposer de cet agrément.
Afin de pouvoir développer cette animation sociale globale à l'échelle du territoire communautaire, il convient de modifier les statuts de la CCTOVAL et de prendre ainsi la compétence « Centre social à vocation intercommunale ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVER la modification des statuts concernant la reprise de la compétence « Logements PALULOS » par les communes,

- APPROUVER** la modification des statuts concernant la prise de compétence « Centre social à vocation intercommunale »,
 AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents inhérents à la présente décision.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

SUBVENTIONS 2021

Monsieur le Maire présente la liste des associations qui nous ont sollicitées pour obtenir une subvention pour l'année 2021 :

- Fédération des Aveugles Val de Loire
- Comité des Fêtes de Couesmes
- APE « la Vallée du Lac »
- « Et si on jouait »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de verser une subvention aux associations suivantes :

- | | |
|----------------------------------|------|
| - APE « la Vallée du Lac » : | 250€ |
| - Comité des Fêtes de Couesmes : | 500€ |
| - « Et si on jouait » : | 80€ |

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE ZONAGE POUR LA RECHERCHE ET L'ERADICATION DE TERMITES – DEMANDE D'ARRETE PREFECTORAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite à la déclaration de présence de foyers de termites par des propriétaires d'habitations situées dans les secteurs de « La Bigottière ».

Sur cette base, une délibération doit être produite pour déterminer les périmètres de lutte contre les termites dans ces secteurs. Ils englobent les parcelles où il y a présence de termites.

Il est proposé de soumettre à la Préfecture, pour appui de l'arrêté préfectoral, les zones considérées suivantes :

- Périmètre immédiat contaminé : périmètre identifié en rouge comprenant les parcelles cadastrées B n° 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463 et 598

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable à ce plan de zonage. L'arrêté préfectoral interviendra après consultation et sur proposition du conseil municipal. Les pouvoirs du Maire s'appliqueront aux secteurs ainsi définis. Il lui sera possible d'enjoindre par arrêté, aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non, de procéder à des recherches, ou à des travaux préventifs, ou à l'éradication de ces insectes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction, et notamment les articles L126-24, L131-2, L131-3, L183-18, R126-2 et suivants, R126-42, R184-8, et D126-43,

Vu le décret 2000-613 du 3 juillet 2000, relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu le décret n°20016-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006, relatif à l'application des articles R112-2 à R112-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés préfectoraux pris dans le Département d'Indre-et-Loire, déclarant partiellement contaminés par les termites ou susceptibles de l'être, certains secteurs par arrêté préfectoral du 3 mai 2018 et arrêtés modificatifs des 06/06/2019, 18/12/2019 et 22/01/2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des mesures d'éradication des termites sur les parcelles des périmètres délimités par la présente délibération pour enrayer la propagation aux zones saines environnantes et protéger ainsi les biens et les personnes,

Après en avoir délibéré et sur proposition du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE

- D'EMETTRE un avis favorable au périmètre de lutte contre les termites qui comprend les immeubles bâtis et non bâtis tels que précisés sur les plans constituant l'annexe à la présente délibération,
- De SOLLICITER de Madame la Préfète la rédaction de l'arrêté préfectoral correspondant,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la lutte contre les termites sur la zone ainsi délimitée.
- DIT que les pouvoirs d'injonction du Maire en matière de lutte contre les termites s'appliqueront à l'ensemble des secteurs visés ci-dessus ; ainsi le Maire ou son représentant pourra imposer aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis situés dans ce périmètre de faire procéder :
 - A la recherche de termites,
 - Aux travaux préventifs et d'éradication nécessaires dans les six mois.

En cas de carence du propriétaire, le Maire pourra, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance, se substituer d'office et aux frais du propriétaire.

Le propriétaire justifiera du respect de ses obligations en produisant :

- ✓ Un état relatif à la présence de termites du bâtiment établi par un expert ou un diagnostiqueur certifié,
- ✓ Une attestation de réalisation des travaux préventifs établie par une personne habilitée à exercer l'activité de traitement et de lutte contre les termites (les fonctions d'expertises visées au paragraphe précédent sont incompatibles avec les activités de traitement).

Cet état et cette attestation seront établis par une personne qui remplit les conditions suivantes :

- *Ses compétences sont certifiées par un organisme accrédité,*
- *Il aura souscrit une assurance garantissant 300 00€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance,*
- *Il devra remettre préalablement à son client une attestation sur l'honneur qu'il remplit ces 2 conditions et qu'il dispose d'une organisation et de moyens appropriés.*

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)